



COMMUNE DE RÉMUZAT

DEL- 07 -15122022

Délibération du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à 19H00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Olivier SALIN, Maire

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le

ID : 026-212602643-20221215-DEL_07_15122022-DE

	Présent	Excusé	Absent	Pouvoir remis à :	Date de convocation : 07/12/2022
AUBERY Chantal	X				Secrétaire de séance : T SERRE
BOLLARD Éric	X			Arrivé à 20H30	
BOURGEAUD Bastien		X		Etienne LATIL	
CUVELARD Bruno	X				Secrétaire de séance : T SERRE
DREVET Jean-Jacques		X		Olivier SALIN	
INIZAN Loïc		X		Éric BOLLARD	
LATIL Etienne	X				
PONS Caroline	X				
SALIN Olivier	X				
SERRE Thierry	X				
VIGNES Delphine	X				
Total	11	8	3		

OBJET : taxe d'aménagement- reversement à la CC BDP taux zéro

Monsieur le Maire explique que la CC BDP a demandé qu'une délibération soit prise pour :
- INSTITUER, à compter du 1^{er} janvier 2022, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement

- FIXER le taux de reversement à la valeur de 0 % (zéro) du produit de la taxe d'aménagement ;
-APPLIQUER ce taux pour les années 2022 et 2023.

Puis il informe que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finance rectificative pour 2022 rend à nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux communauté de communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

Considérant que le reversement de la taxe d'aménagement aux EPCI est facultative depuis le 1^{er} décembre 2022

VOTE CONTRE le reversement de la taxe d'aménagement à la communauté de communes

Fait à Rémuzat les jour, mois et an en susdits

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance
Thierry SERRE



Le Maire
Olivier SALIN

Résultat du vote

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0